

62. Indulgence plénière *toties quoties*, à partir des premières Vêpres jusqu'au coucher du soleil, le jour de la fête du T. S. Rosaire célébrée en souvenir de la victoire remportée sur les Turcs grâce au Rosaire, auprès des îles Echinades, à tous ceux qui, après avoir reçu les sacrements, visitent la chapelle du Rosaire ou une image de la Vierge exposée dans l'église (S. C. des Indulgences, 25 janvier 1866), et y prient aux intentions du Souverain Pontife. (S. Pie V, *Salvatoris*, 5 mars 1572 ; S. C. des Indulgences, 5 avril 1869, 7 juillet 1885.)

NOTA.—Pour gagner l'indulgence dont il vient d'être parlé, la confession pourra être faite le vendredi précédant immédiatement la fête du T. S. Rosaire. (LÉON XIII, Rescrit de la S. C. des Indulgences, 19 août 1899.)

63. Indulgence plénière un seul jour de l'octave du T. S. Rosaire choisi au gré de chacun, pourvu qu'on reçoive les sacrements, qu'on visite la chapelle du Rosaire ou une image de la Sainte Vierge exposée dans l'église, et qu'on y prie aux intentions du Souverain Pontife. (BENOÎT XIII, *Pretiosus*, 20 mai 1727 ; S. C. des Indulgences, 7 juillet 1885.)

64.—Indulgence plénière aux mêmes conditions à la Fête-Dieu et pour la fête du Saint titulaire de l'église. (GRÉGOIRE XIII, *Desiderantes*, 22 mars 1580.)

65. Toutes et chacune des indulgences contenues dans ce catalogue peuvent être appliquées par voie de suffrage aux âmes des fidèles qui sont morts unis à Dieu par le lien de la charité ; toutefois, exception est faite de l'indulgence plénière à l'article de la mort. (INNOCENT XI, *Ad ea*, 15 juin 1679.)

APPENDICE

SOMMAIRE DES INDULGENCES CONCEDEES A TOUS LES FIDELES POUR LA DEVOTION DU TRES SAINT ROSAIRE

1. A ceux qui récitent au moins un chapelet chaque jour, indulgence plénière une fois l'an, le jour choisi par eux, où ils reçoivent les sacrements, à condition qu'ils se servent d'un chapelet béni par un religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs ou par un autre prêtre délégué. (*Raccolta*, édition 1898, No 194.)
2. Indulgence de cent jours pour chaque *Pater* et chaque *Ave* à tous ceux qui récitent le Rosaire ou au moins un chapelet, à condition que leur Rosaire soit béni par un religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs ou par un prêtre délégué (*Ibid.*)
3. Indulgence de cinq ans et cinq quarantaines chaque fois qu'on récite un chapelet. (*Ibid.*)
4. Indulgence de dix ans et dix quarantaines, une fois par jour, à ceux qui récitent avec d'autres au moins un chapelet, soit chez eux, soit dans une église, soit dans un oratoire public ou privé. (*Ibid.*)
5. Indulgence plénière, le dernier dimanche de chaque mois, à ceux qui récitent avec d'autres au moins un chapelet trois fois par semaine, soit chez eux, soit dans une église, soit dans un oratoire, et à condition que, en ce dernier dimanche, ils reçoivent les sacrements, visitent une église ou un oratoire et y prient aux intentions du Souverain Pontife. (*Ibid.*)